

**DECRET N° 2018-961 DU 18 DECEMBRE 2018
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés au Cabinet, d'une Direction Générale, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

N° 1800984

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de la Coopération et du Suivi des Grands Projets ;
- le Service Informatique ;
- le Service de l'Organisation et de la Qualité ;
- le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux de la Salubrité Urbaine et de la Lutte contre les Nuisances ;
- la Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- de procéder aux missions d'inspection ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection à la demande du Ministre ;
- de contrôler et d'évaluer les activités techniques et la gestion du personnel ;
- d'organiser l'audit des ressources humaines et des finances du Ministère ;
- d'instruire les dossiers en vue de la saisine de l'organe disciplinaire ;
- de proposer des sanctions.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de quatre Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi du profil de carrière des agents et participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs du Ministère ;
- de mettre en œuvre la politique sociale du Ministère ;

- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion, etc. ;
- d'identifier les besoins en formation et assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions d'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget du Ministère et superviser son exécution ;
- d'assister les Directions Générales, les Directions Centrales, les Directions Régionales et les Organismes sous tutelle dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des budgets des programmes et projets ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution financière des projets et programmes ;
- de suivre, en liaison avec les Services compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et des Affaires Etrangères, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de suivre, en liaison avec les Services compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et des Affaires Etrangères, le paiement des contributions de la Côte d'Ivoire au titre des engagements en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de gérer le patrimoine, le matériel et les équipements du Ministère ;
- de contribuer à la mise en place et au recouvrement des recettes de la fiscalité en matière d'assainissement et de salubrité.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux et du Patrimoine.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la coordination et veiller à la mise en œuvre des activités du Ministère dans le cadre du PND 2016 – 2020 ;
- de veiller à la production et à la pérennité des statistiques sectorielles et des indicateurs sectoriels nécessaires liés à l'assainissement et à la salubrité ;
- de coordonner la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de contribuer à l'élaboration des études nationales prospectives, des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics pour le compte du Ministère ;
- de contribuer à l'élaboration du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses-Programme Annuel de Performance ;
- de coordonner la mise en œuvre des programmes d'investissement public du Ministère ;
- de prévoir les études nécessaires pour la planification sectorielle et contribuer à leur réalisation ;
- de coordonner et de participer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets sectoriels ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle, de suivi et d'évaluation au sein du Ministère ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets assainissement et salubrité du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- d'élaborer et de gérer les bases de données statistiques du Ministère ;
- d'élaborer le calendrier des ateliers, missions et conférences au niveau national et international, et assurer sa mise en œuvre et le suivi de son exécution ;
- d'assurer la centralisation des documents d'études en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer la gestion de la documentation du Ministère.

La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Stratégies et de la Documentation ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Programmation ;
- la Sous-direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires sectoriels ayant un lien avec les domaines de compétences du Ministère ;
- de favoriser la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux afin de les rendre accessibles aux populations et compréhensibles par elles ;
- de veiller à l'application de la législation en vigueur en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assister les structures du Ministère en matière juridique et contentieuse ;
- d'organiser la formation de toutes les parties prenantes pour l'application et le respect des instruments juridiques nationaux en matière de salubrité, environnement et développement durable ;
- de traiter les questions juridiques et fiscales concernant le Ministère ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions en matière de gestion des déchets dangereux et polluants ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de participer, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, à la formation du personnel en matière de législation relative à la salubrité urbaine et à l'assainissement.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de communication en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du Ministère ;
- d'apporter un appui aux services du Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de communication ;
- d'assurer les relations avec les médias ;

- d'animer, en liaison avec les autres directions du Ministère, le bulletin d'information du Ministère ;
- de produire tout document ou support de promotion et de sensibilisation ;
- de réaliser des sondages d'opinion en vue de proposer ou d'évaluer les actions du Ministère ;
- d'initier les activités visant à consolider la notoriété du Ministère et y participer ;
- d'élaborer en liaison avec le Service en charge de la coopération des stratégies de communication en vue de rechercher et de développer des partenariats ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les actions de communication de crise.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : Le Service de la Coopération et du Suivi des Grands Projets est chargé :

- d'initier et de mettre en œuvre les stratégies de coopération du Ministère avec les Pays et les Organisations Internationales traitant des questions d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer le suivi des accords bilatéraux et multilatéraux, en liaison avec les services concernés, y compris les processus de ratification/adhésion, et le paiement des contributions ;
- d'élaborer les rapports sur la mise en œuvre des accords, des conventions et réglementations en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de développer des partenariats avec le secteur privé et les Organisations Non Gouvernementales, en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer la gestion des échanges d'expertises au niveau international ;
- de rechercher, auprès des partenaires internationaux et nationaux, des informations utiles, indispensables à la bonne marche des activités du Ministère ;
- de suivre la mise en œuvre de toutes les conventions, les traités et les accords internationaux ;
- d'assurer, en relation avec les services compétents, la mobilisation des ressources auprès de partenaires internationaux et nationaux, publics ou privés ;
- de tenir et de mettre à jour la base de données des accords bilatéraux et les projets de coopération financés par les partenaires au développement internes et externes, publics ou privés ;
- de suivre et d'évaluer, en relation avec les services compétents, la mise en œuvre des projets de coopération financés par les partenaires au développement internes et externes, publics ou privés ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de la préparation et de la participation aux négociations internationales.

Le Service de la Coopération et du Suivi des Grands Projets est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Service Informatique est chargé :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- d'étudier les caractéristiques des équipements informatiques en vue de leur acquisition ;
- d'administrer les réseaux internet et intranet du Ministère ;
- de former et assister les utilisateurs des réseaux internet et intranet du Ministère ;
- d'assurer la gestion du site web du Ministère, en liaison avec les autres directions ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des sites web des structures sous tutelle ;
- d'animer, en liaison avec les autres directions du Ministère, le bulletin d'information du Ministère ;
- de concevoir ou acquérir des logiciels informatiques ;
- de réaliser des études pour le développement du réseau internet et intranet du Ministère.

Le Service Informatique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Service de l'Organisation et de la Qualité est chargé :

- de définir et élaborer la politique qualité du Ministère en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de diffuser, de communiquer et de promouvoir la politique qualité en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie globale d'amélioration continue de la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement des Services du Ministère, conformément aux référentiels qualité existants ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie d'amélioration de la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement du Ministère ;
- d'identifier et de rédiger les procédures et les documents afférents en matière d'organisation et de qualité ;
- d'assurer la promotion de l'approche qualité aussi bien au sein du Ministère qu'à l'endroit des partenaires du Ministère ;
- de veiller à la mise en application des procédures qualité auprès des acteurs de terrain ;
- d'organiser des audits qualité internes et les revues de Direction.

Le Service de l'Organisation et de la Qualité est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux de la Salubrité Urbaine et de la Lutte contre les Nuisances est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des Observatoires du Ministère ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des Observatoires du Ministère ;

Le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Permanent est assisté de deux Secrétaires Adjointes nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité est chargée:

- de veiller à l'amélioration de la qualité du cadre de vie en contribuant, en étroite collaboration avec les forces de police et l'ensemble du corps social, à faire respecter par les populations, les règles et normes d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des règles relatives à l'assainissement, à la salubrité et à l'hygiène dans le domaine public ;
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation du public, en liaison avec la Direction de la Promotion de la Propreté et de la Coordination des Comités de Salubrité et d'Hygiène et la Direction de l'Assainissement Rural ;
- de procéder à l'inspection, à la recherche, à l'investigation et à la constatation des infractions, en rapport avec les unités compétentes de la Police, de la Gendarmerie et de la Marine Nationales ;
- de faire appliquer les décisions des juridictions compétentes et recevoir les plaintes concernant l'assainissement, la salubrité et les nuisances.

La Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité est dirigée par un Commandant d'Unité nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité comprend deux Services :

- le Service de la Lutte contre les Dégradations des Installations d'Assainissement, de la Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances ;
- le Service de la Législation, de la Réglementation et de la Répression.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LA DIRECTION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

Article 15 : La Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité est chargée :

- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- de coordonner l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'assainissement, de drainage, de voiries et réseaux divers et les appliquer ;
- de coordonner l'élaboration de la législation et la réglementation en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de s'assurer de la conformité des réalisations des travaux relatifs aux réseaux primaires d'assainissement et de drainage avec les plans d'urbanisme ;
- de suivre la bonne exécution de l'assistance aux collectivités territoriales en matière d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité, de lutte contre les nuisances, de drainage, de voiries et réseaux divers, en liaison avec les structures compétentes ;
- de superviser la mise en œuvre du cadre institutionnel et réglementaire en matière d'assainissement et de drainage et en assurer le suivi ;
- d'assurer la tutelle institutionnelle de toutes les opérations et projets d'assainissement, de drainage, d'entretien et de maintenance ;
- de suivre la convention de délégation de services à l'Office National d'Assainissement et de Drainage ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion de tous les déchets solides et des substances chimiques, en liaison avec le Ministère en charge de l'Environnement ;
- de suivre et évaluer les activités des Etablissements Publics Nationaux sous tutelle du Ministère, en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et programmes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de communication en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances.

La Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité comprend cinq Directions Centrales :

- la Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage ;
- la Direction de l'Assainissement Rural ;
- la Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances ;
- la Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets ;
- la Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage est chargée :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière d'assainissement, de drainage, de voiries et réseaux divers et les appliquer ;
- de veiller à la conformité des réalisations des travaux relatifs aux réseaux primaires d'assainissement et de drainage avec les plans d'urbanisme ;
- de participer à l'élaboration du Code de l'Assainissement ;
- d'assister les collectivités territoriales en matière d'assainissement, de drainage, de voiries et réseaux divers, en liaison avec les structures compétentes ;
- de mettre en œuvre le cadre institutionnel, réglementaire en matière d'assainissement et de drainage et en assurer le suivi ;
- d'organiser les professionnels de l'assainissement et du drainage ;
- d'assurer la tutelle institutionnelle de toutes les opérations et projets d'assainissement, de drainage, d'entretien et de maintenance ;
- de mettre en place un programme de réalisation d'assainissement autonome dans les quartiers périurbains.

La Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Sous-direction des Voiries et Réseaux Divers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de l'Assainissement en Milieu Rural est chargée :

- d'élaborer et proposer la politique nationale en matière d'assainissement en milieu rural ;
- de mettre en place un programme de marketing de l'assainissement afin d'améliorer la qualité des latrines et de garantir une utilisation durable ;
- de proposer la législation et la réglementation en matière d'assainissement en milieu rural ;
- de promouvoir l'assainissement total piloté par les communautés ;
- de développer un programme de construction de latrines améliorées ;
- d'assister les collectivités locales en matière d'assainissement autonome en milieu rural ;
- de développer des programmes de sensibilisation et de mobilisation des populations en matière d'assainissement.

La Direction de l'Assainissement en Milieu Rural comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Définition des Plans et du Suivi de leur Mise en Œuvre ;
- la Sous-direction de l'Encadrement et de Sensibilisation des Populations Rurales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances est chargée :

- de participer à la définition et à la mise en œuvre des opérations de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de superviser et d'évaluer les opérations de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de planifier le développement du secteur de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de suivre l'application des textes réglementaires relatifs à l'affichage ;
- de participer à la procédure d'agrément des entreprises de collecte ;
- d'assister les collectivités territoriales et les acteurs économiques du secteur en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de promouvoir la collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales dans le domaine de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de promouvoir la modernisation et la professionnalisation du secteur de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de lutter contre les nuisances auditives, visuelles et olfactives ;
- de suivre les actions de prévention des risques et de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- de participer au contrôle de la gestion des déchets sanitaires, industriels, dangereux et solides, en liaison avec les services techniques des structures sous tutelle ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances.

La Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Opérations de Salubrité et de Qualité du Cadre de Vie ;
- la Sous-direction de la Promotion de l'Economie Circulaire et de l'Appui aux Acteurs Economiques ;
- la Sous-direction de la Lutte contre les Nuisances et le Désordre Urbain.

Les Sous -Directions sont dirigées par des Sous -directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de salubrité en ce qui concerne la réalisation d'infrastructures de traitement et d'élimination des déchets ;
- de promouvoir la construction et la réhabilitation d'infrastructures de salubrité ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- d'approuver et suivre la réalisation des infrastructures de traitement, de recyclage, de transformation, de valorisation et d'élimination des déchets industriels en zones urbaines et suburbaines ;
- d'élaborer des plans d'équipement des villes en infrastructures de traitement et d'élimination des déchets ;
- de suivre les projets de transformation et de valorisation des déchets ;
- de contrôler, en liaison avec les services techniques des Ministères concernés, les unités industrielles de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ;
- de promouvoir les technologies nouvelles en matière de traitement et d'élimination des déchets ;
- de promouvoir la valorisation organique et énergétique des déchets ;
- de contrôler les infrastructures de groupage, de transfert, de traitement, de transformation et d'élimination des déchets ménagers, des déchets industriels et dangereux en zones urbaines et suburbaines ;
- de promouvoir et contrôler la création et l'installation de mobiliers urbains.

La Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Infrastructures de Traitement et d'Elimination des Déchets Domestiques ;
- la Sous-direction des Infrastructures de Traitement et d'Elimination des Déchets Industriels, Sanitaires et Dangereux ;
- la Sous-direction de la Gestion et de la Valorisation des Déchets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène est chargée :

- de définir, élaborer et mettre en œuvre la stratégie de proximité en matière d'assainissement et de lutte contre l'insalubrité ;
- de définir et mettre en œuvre la stratégie de création et de fonctionnement des Comités de salubrité et d'hygiène ;
- de veiller à l'installation et au bon fonctionnement des Comités de salubrité et d'hygiène dans les quartiers et localités ;
- d'encadrer des Comités de salubrité et d'hygiène dans leur fonctionnement ;
- de renforcer les capacités des membres des Comités de salubrité et d'hygiène ;
- d'élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes d'éducation, de sensibilisation et de vulgarisation du civisme en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer la promotion de la communication de proximité pour un changement durable de comportement ;
- d'assurer la promotion de la mobilisation communautaire en matière d'assainissement et de salubrité ;

- de veiller à l'implication des populations, notamment les femmes et les jeunes, dans la conception et la mise en œuvre des actions d'assainissement et de salubrité de proximité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du fonctionnement des Comités de salubrité et d'hygiène ;
- de relever et vulgariser les bonnes pratiques en matière de salubrité et d'hygiène.

La Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène est composée de deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- la Sous-direction de l'Encadrement des Comités.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 22 : Les Services Extérieurs sont composés des Directions Régionales. Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

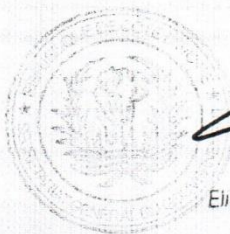
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°2016-599 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable et n°2016-595 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Article 24 : Le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Yamoussoukro, le 18 décembre 2018



[Signature]

Alassane OUATTARA

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 1800984